



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2008/22 Publication FP – banques

Exigences de publication liées aux fonds propres dans le secteur bancaire

Référence : Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques »
Date : 20 novembre 2008
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
Dernière modification : .. décembre 2010 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011)
Concordance : remplace la Circ.-CFB 06/4 « Publication FP » du 29 septembre 2006
Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
LB art. 4 al. 2
OBVM art. 29
OFR art. 35
Annexe 1 : Instructions
Annexe 2 : Tableaux

Destinataires																					
LB			LSA		LBVM		LPCC								LBA			Autres			
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X						X														

Dieses Dokument enthält grundsätzlich nur diejenigen Seiten, welche geändert wurden.

Ce document ne rassemble en principe que les pages contenant des dispositions modifiées.

Table des matières



I. Objet	Cm	1
II. Champ d'application	Cm	2–6
III. Déroptions aux exigences de publication financière	Cm	7–14
IV. Approbation	Cm	15
V. Publication d'informations qualitatives	Cm	16–36
A. Participations et étendue de la consolidation	Cm	17–21
B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm	22–23
C. Risque de crédit	Cm	24–28
D. Risque de marché	Cm	29–34
E. Risques opérationnels	Cm	35–36
VI. Publication d'informations quantitatives	Cm	37–46
A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm	38–39
B. Risque de crédit	Cm	40–45
C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	Cm	46
VII. Utilisation par les banques d'approches de calcul spécifiques	Cm	47d
VIII. Forme de la publication financière	Cm	48–52
IX. Date et fréquence de publication des informations	Cm	53–55
X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques	Cm	56–59
XI. Audit	Cm	60–62
XII. Dispositions transitoires	Cm	63–66

Gelöscht: 5

I. Objet

La présente Circulaire concrétise l'article 35 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03), désigne les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les «banques») soumis aux exigences de publication financière et prescrit l'étendue de leurs obligations. Elle tient compte des informations que les banques publient d'ores et déjà dans le rapport annuel et dans les rapports intermédiaires semestriels.

II. Champ d'application

La présente Circulaire s'applique à l'ensemble des banques ayant leur siège en Suisse, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6 al. 6 LB et art. 35 OFR).

Lorsque les exigences de fonds propres sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication financière ne s'appliquent qu'au niveau consolidé (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la maison mère que pour les filiales.

Les exigences de publication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 9 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée.

Les banques en mains étrangères sont libérées de l'obligation de respecter les exigences de publication financière lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger.

Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul des fonds propres requis et pouvant être pris en compte (art. 6 OFR).

III. Dérogations aux exigences de publication financière

Pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes, les banques sont tenues de publier exclusivement le montant des fonds propres pouvant être pris en compte (Cm 38) et celui des fonds propres requis (Cm 39), ces derniers étant répartis entre les exigences au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels (publication partielle) :

- le montant des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit est inférieur à CHF 200 millions (calcul selon Cm 13);
- les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit sont déterminées selon l'approche standard suisse (conformément à l'art. 38 al. 1 let. a OFR);
- les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels sont déterminées selon l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard (conformément aux art. 80 et 81 OFR);
- aucune utilisation des opérations de titrisation au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques

de crédit – banques ».

L'approche retenue pour la détermination des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché n'est pas déterminante. 12

Le seuil de CHF 200 millions s'applique à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de bouclage. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne correspondante. 13

Les banques qui ne remplissent pas les conditions d'une publication partielle visées aux Cm 8 –11 sont soumises intégralement aux exigences de communication, eu égard aux activités exercées et à leur matérialité (publication intégrale). 14

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve la publication financière au sens de la présente Circulaire. 15

V. Publication d'informations qualitatives

Les informations qualitatives doivent être établies ou adaptées sur la base des activités exercées et de leur matérialité au moment du bouclage annuel, conformément aux Cm 17–36. 16

A. Participations et étendue de la consolidation

Les banques doivent décrire :

- le cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes; 17
- les principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle; 18
- les principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auxquelles elles sont assujetties (déduction ou pondération); 19
- les principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente; 20
- les éventuelles restrictions qui empêchent les transferts d'argent ou de fonds propres au sein du groupe. 21

B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

Les banques doivent décrire :

- le cas échéant, la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indications concernant les assurances « captives », cf. art. 11 OFR); 22
- les principaux instruments « novateurs », « hybrides » ou subordonnés. 23

C. Risque de crédit

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques de crédit et de contrepartie ainsi que le système d'information (« reporting ») mis en place; 24
- la politique appliquée au niveau du risque de même qu'en matière de sûretés (si elles sont matérielles, indication des principales catégories de dérivés de crédit et de garanties utilisées à des fins de couverture). 25

Elles doivent indiquer :

- les agences de notation et les organismes de crédit à l'exportation utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; 26
- les types d'expositions pour lesquels il est recouru aux notations de ces agences et de ces organismes; 27
- l'approche générale adoptée pour le calcul des fonds propres ainsi que les sous-approches. 28

D. Risque de marché

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de négoce; 29
- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de la banque; 30
- les processus généraux de mesure et d'information; 31
- les principales hypothèses retenues pour déterminer le risque de changement de taux d'intérêt (le traitement des dépôts à vue et des fonds dénonçables devant être présenté clairement); 32
- la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt. 33

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 34

E. Risques opérationnels

Les banques doivent décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels. 35

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 36

VI. Publication d'informations quantitatives

Les informations quantitatives doivent être publiées quant au fond conformément aux obligations prévues aux Cm 38–46 et en tenant compte de la nature et de la matérialité des activités de la banque. Les tableaux sont fournis à titre de modèle, en ce qui concerne leur forme. Les banques sont libres d'opter pour d'autres formes de présentation, par exemple en complétant ou en adaptant les tableaux des comptes annuels. 37

A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

La banque fournit des informations concernant :

- les fonds propres pouvant être pris en compte conformément au tableau 1 (annexe 2); 38
- les fonds propres requis conformément au tableau 2 (annexe 2). 39

B. Risque de crédit

La banque fournit des informations concernant :

- le risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité conformément au tableau 3 (annexe 2); 40
- les risques de crédit et l'atténuation des risques de crédit conformément au tableau 4 (annexe 2); 41
- la segmentation des risques de crédit conformément au tableau 5 (annexe 2); 42
- le risque de crédit géographique conformément au tableau 6 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle à l'étranger (selon le principe du domicile), pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque; 43
- les prêts à la clientèle compromis, ventilés par zone géographique conformément au tableau 7 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis et situés à l'étranger (selon le principe du domicile), représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque, qui sont compromis; 44
- les opérations sur dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque selon le tableau 8 (annexe 2). 45

C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

La banque doit fournir des indications chiffrées au sujet des répercussions d'un changement brusque des taux d'intérêts sur son patrimoine et ses revenus. 46

VII. Utilisation par les banques d'approches de calcul spécifiques

Les banques qui utilisent des approches spécifiques de calcul, à savoir l'approche fondée sur les notations internes pour les risques de crédit (IRB; art. 65 OFR), l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 76 OFR), une approche AMA (approche spécifique à l'établissement pour les risques opérationnels, art. 82 OFR) ou des opérations de titrisation au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques », doivent en outre satisfaire à l'intégralité des exigences de publication financière supplémentaires qui ont été définies pour l'approche retenue dans les standards minimaux de Bâle. Ces exigences se fondent sur l'Accord actuel sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, incluant les compléments qui lui ont été apportés (normes minimales de Bâle) : 47

- « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 (texte de base de Bâle) 47a
- « Enhancements to the Basel II framework » de juillet 2009 (additions au texte de base de Bâle) 47b
- « Revisions to the Basel II market risk framework » de juillet 2009 (modification des risques de marché de Bâle) 47c

L'annexe 1 comporte les prescriptions y relatives. 47d

Gelöscht: ¹

Gelöscht: L'annexe 1 comporte les instructions y relatives.¶

VIII. Forme de la publication financière

Les informations à publier aux termes de la présente Circulaire doivent être facilement accessibles. A cette fin, les banques peuvent notamment recourir aux modes de publication suivants : 48

- publication sur Internet;
- publication dans les rapports intermédiaires et dans les rapports de gestion.

Sur demande, ces informations doivent également être mises à la disposition en version imprimée. 49

Lorsque l'information à publier figure dans une autre source qui est également à disposition du public, il est possible d'y faire référence, dans la mesure où elle est facilement accessible. 50

Si la banque ne publie pas les informations relatives aux fonds propres dans son rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 51

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 3 et 5 doivent indiquer, moyennant un renvoi général dans leurs rapports de gestion, où obtenir la publication consolidée. 52

IX. Date et fréquence de publication des informations

La banque doit publier les informations qualitatives et quantitatives au moins une fois par an, après chaque boucllement annuel. 53

Les banques dont les exigences de fonds propres moyennes au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 1 milliard (calcul selon Cm 13, après prise en considération des multiplicateurs auprès des banques qui n'appliquent pas l'AS-CH) doivent en outre publier les informations quantitatives après chaque clôture intermédiaire semestrielle. 54

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de boucllement des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation semestrielle doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la date du boucllement intermédiaire. 55

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.

X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 4 milliards (calcul selon Cm 13, après prise en considération des multiplicateurs auprès des banques qui n'appliquent pas l'AS-CH) et qui déploient une activité internationale importante sont en outre tenues de publier les informations suivantes sur une base trimestrielle: 56

- les ratios relatifs aux fonds propres de base et aux fonds propres globaux du groupe et des grandes sociétés du groupe en Suisse et à l'étranger (ratios BRI). Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les données chiffrées calculées selon les dispositions locales ainsi que 57

- leurs diverses composantes, à savoir les fonds propres de base pouvant être pris en compte, le total des fonds propres pouvant être pris en compte et la somme des fonds propres requis. 58

Ces données doivent être actualisées et publiées dans un délai de deux mois. 59

XI. Audit

Les sociétés d'audit vérifient annuellement le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 60

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication requise par cette Circulaire sont publiés dans les comptes annuels, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. 61

XII. Dispositions transitoires

Abrogé	62
Abrogé	63
Les chiffres de l'exercice précédent ne doivent pas être indiqués lors de la première publication d'informations au sens de cette Circulaire.	64
Lorsque la banque n'a pas encore rempli quatre états des fonds propres au sens de l'art. 13 OFR, elle peut calculer les exigences moyennes de fonds propres selon le Cm 13 sur la base des états de fonds propres dressés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les banques dans la version du 24 mars 2004.	65
Les modifications touchant la publication qui découlent des documents publiés en 2009 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cf. Cm 47b et 47c) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elles sont applicables à la publication des données établies après le 31 décembre 2010.	66

Gelöscht: ¶

Annexe 1



Instructions

Informations à publier	publication partielle	publication intégrale	Particularités relatives aux banques qui utilisent une ou plusieurs approches de calcul spécifiques
Informations qualitatives :			
Participations et périmètre de consolidation			
Fonds propres pouvant être pris en compte et requis			
Risques de crédit			a) Les banques utilisant l'IRB doivent, en regard de chaque méthode, décrire le genre et le volume des expositions-risque respectives. Des changements prévus entre l'approche standard, l'approche F- IRB ou l'approche A-IRB doivent être mentionnés avec l'indication du délai y relatif. b) Exigences qualitatives supplémentaires relatives au risque de crédit : voir table 6 : « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches ».
Risques de marché			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios ».
Risques opérationnels			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 12 « Operational risk ».
Informations quantitatives :¹			
Fonds propres pouvant être pris en compte	²		
Fonds propres requis	³		Publication d'indications supplémentaires par les banques utilisant l'IRB : voir paragraphe 822, Table 3 « Capital adequacy ».

¹ Les banques dont les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit excèdent CHF 1 mia. (cf. Cm 54) doivent actualiser après chaque semestre les informations quantitatives.

² Indication uniquement du montant total.

³ Indication uniquement des montants totaux au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels.

Annexe 1



Instructions

Ventilation par type de contre-partie ou secteur d'activité			
Atténuation des risques de crédit			le tableau 4 ne doit pas être établi par les banques qui utilisent l'A-IRB.
Segmentation des risques de crédit			a) Les banques qui utilisent l'IRB doivent, en lieu et place du tableau 5, publier les informations selon le paragraphe 826, table 6 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches » b) Les banques qui utilisent l'IRB et qui emploient les pondérations réglementaires pour les financements spécialisés, l'immobilier commercial à forte volatilité ou les titres de participation du portefeuille de la banque doivent remplir en sus le tableau 5, après l'avoir cependant adapté aux exigences ressortant du paragraphe 825, table 5 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardised approach and supervisory risk weights in the IRB approaches ».
Risque de crédit géographique		⁴	
Crédits compromis par zone géographique		⁵	
Dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque			
Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque			
Risques de marché		⁶	Publication d'informations quantitatives : voir Table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios » .

⁴ Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle également pondérés en fonction du risque. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

⁵ Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle compromis, situés à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, et pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

⁶ Publication uniquement par les banques qui utilisent l'approche des modèles relative au risque de marché.

Annexe 1

Instructions



	Particularités pour les banques qui utilisent les opérations de titrisation
Informations qualitatives et quantitatives relatives aux opérations de titrisation	Voir table 9 « Securitisation exposures ». En outre, les exigences y relatives de fonds propres doivent être publiées dans le tableau 3.

Gelöscht: : disclosure for standardized and IRB approaches

Les champs remplis en gris indiquent quelles sont les informations qui doivent être publiées par les banques soumises à la publication partielle ou à la publication intégrale.